

CHAPITRE II

Le recensement général (1).

PRÉLIMINAIRE

1. Le sens du texte évangélique. — 2. Importance de la discussion présente. — 3. Division du chapitre.

« En ces jours-là, arriva un édit de César-Auguste, « ordonnant le recensement de tout l'univers.

« Ce recensement est le premier qui se fit sous Cyrénius (*Quirinius*) commandant en Syrie.

« Et tous allaient faire leur déclaration, chacun en sa propre ville. Et Joseph aussi monta de Nazareth, ville « de Galilée, et s'en vint en Judée dans la ville de Bethléem, parce qu'il était de la maison et de la famille de « David, afin de faire la déclaration du recensement avec « Marie son épouse alors enceinte.

« Et le terme de l'enfantement étant arrivé, pendant « qu'ils étaient à Bethléem, elle mit au monde son fils « premier-né. Elle l'enveloppa de langes et le coucha « dans une crèche; parce qu'il n'y avait pas place pour « eux dans l'hôtellerie. » (*Luc*, II, 1-5.)

1. LE SENS DU TEXTE ÉVANGÉLIQUE. — Avant tout, il importe de déterminer le sens du second verset, *Αυτή η απογραφή πρώτη εγενετο, ηγεμονευοντος της Συριας Κυρηνιου*. Litté-

(1) Voir pour l'étude de cette question Patrizzi, *De Evangelis*, I, III, diss. XVIII. Wallon, *De la croyance due à l'Évangile*, Partie II, ch. III.

M. Wallon cite et résume les différentes solutions données à cette question du recensement de Quirinius, mais sans s'arrêter à celle qui nous a paru être certainement la véritable et que nous établissons dans les paragraphes suivants.

ralement : *Cette inscription fut la première, Cyrénius gouvernant la Syrie.*

D'après la construction de la phrase grecque, le mot *πρωτη* est l'attribut du verbe *εγενετο*, et non le qualificatif immédiat du sujet de la phrase, *απογραφη*. S'il en était autrement; l'article *η* devrait précéder immédiatement le mot *πρωτη*, conformément aux règles de la syntaxe grecque. La construction adoptée par l'évangéliste montre ainsi que, dans sa pensée, *Cyrénius avait présidé à DEUX OU PLUSIEURS recensements et que c'est du PREMIER qu'il est ici question.*

Dans la version latine, l'absence de l'article rend la phrase amphibologique et on la traduit souvent d'une manière assez inexacte en disant : *Ce premier recensement fut fait par Cyrénius, préfet de Syrie.* Il suffit de comparer les deux versions pour voir la différence de sens (1).

Quant au mot *ηγεμονευοντος*, il désigne un commandement militaire, une mission impériale de Quirinius en Syrie. Mais cette mission avait-elle pour objet principal l'opération du recensement ou l'administration ordinaire de la province? C'est ce que nous verrons plus loin.

En continuant la lecture du texte, on voit que la naissance du Sauveur a eu lieu à l'époque précise où s'opérait le recensement à Bethléem; Joseph et Marie, repoussés des hôtelleries de Bethléem, n'eurent pas le temps de retourner à Jérusalem (à deux lieues de là), ou

(1) Les interprètes se sont donné beaucoup de mal pour expliquer ce texte. Quelques-uns, tout en reconnaissant le mot *πρωτη* comme l'attribut du verbe *εγενετο*, lui donnent le sens d'antérieur et traduisent ainsi : « Le recensement fut *antérieur* à Quirinius, préfet de Syrie. » D'autres donnent à *εγενετο* un sens plus étendu et traduisent : « Ce premier recensement fut *complet* sous Quirinius, préfet de Syrie. »

Nous avons préféré laisser au texte son sens le plus littéral, et ce sens est conforme à la vérité de l'histoire, comme on le verra plus loin.

dans toute autre ville moins encombrée d'étrangers. La Providence voulait que le Dieu, père et protecteur des pauvres, naquît dans une étable et fût couché dans une crèche.

2. IMPORTANCE DE LA DISCUSSION PRÉSENTE. — Saint Luc ne nous donne pas, il est vrai, la date de ce recensement ; mais, en le mentionnant, il nous transporte sur la scène du monde romain, et là nous pourrions trouver d'autres documents qui serviraient de commentaires naturels au texte sacré, et nous désigneraient l'année où ces faits doivent se placer.

Le texte relatif au recensement est donc d'une importance capitale pour l'histoire évangélique. De plus il a été vivement attaqué par l'incrédulité moderne. Double motif pour bien mettre en lumière tout ce qu'il affirme ; avant d'en tirer les conclusions chronologiques que nous cherchons.

3. DIVISIONS. — Nous partagerons cette étude en cinq paragraphes : 1° Notions historiques sur les recensements romains ; 2° Recensement général de l'an 746 ; 3° Première mission de Quirinius en Syrie ; 4° Extension du recensement romain au royaume d'Hérode ; 5° Solution de la question chronologique.

§ 1^{er}. — *Notions historiques sur les recensements romains.*

1. Les recensements romains. — 2. Les recensements sous le règne d'Auguste. — 3. Déclaration exigée. — 4. Lieu prescrit. — 5. Légats impériaux chargés du recensement.

1. LES RECENSEMENTS ROMAINS. — Le recensement, dont il est ici question, n'est pas quelque chose d'insolite dans l'histoire romaine. Cette opération, *census* ou *lus-*

trum, avait lieu autrefois tous les cinq ans à Rome et c'est même de là que l'on avait pris l'habitude de compter par lustre, c'est-à-dire par période de cinq années.

Après les conquêtes romaines, plusieurs recensements furent étendus à toutes les provinces de l'empire (1). Ces recensements généraux se firent plus ou moins régulièrement sous les empereurs (2). Enfin, une loi portée en 313 par Constantin ordonna le renouvellement du recensement général tous les quinze ans. Cette loi ayant pris le nom d'*indiction*, l'usage s'introduisit dès lors de compter par indiction, comme on avait auparavant compté par lustre, et cet usage est encore suivi aujourd'hui dans le comput ecclésiastique.

2. LES RECENSEMENTS SOUS LE RÈGNE D'AUGUSTE. — Les recensements romains avaient pour premier but de constater officiellement l'origine, le rang et la fortune des habitants libres de l'empire. Les citoyens romains restaient exempts de tout impôt direct. Mais quant aux autres le recensement avait pour second but la fixation des impôts, lesquels prirent de là le nom de *CENS*, *census*. C'est ainsi que les Juifs disent à Notre-Seigneur (*Matth.*, xxii, 17) : « Est-il permis ou non de payer le *cens* à César ? *Licet censum dare Cæsari, an non?* » et que Notre-Seigneur leur répond : « Montrez-moi la monnaie du *cens*. *Ostendite mihi numisma census.* »

Enfin chaque individu, qui se présentait pour être inscrit, faisait acte de soumission au gouvernement de Rome

(1) Le recensement des provinces se faisait déjà sous la république, notamment en Sicile : *Sicilia quinto quoque anno tota censetur.* (*Cic.*, *in Verr.*, II, ch. II, § 56.)

(2) Nous verrons plus loin, p. 68, les recensements ordonnés par l'empereur Auguste. Après lui, nous citerons seulement les recensements généraux de l'an 48 é. c. sous l'empereur Claude (*Tacit.*, *Ann.*, XI, 25) ; celui de l'an 59, sous Néron (*Ibid.*, XIV, 46) ; celui de l'an 74, sous Vespasien (*Censorin.*, XVII ; *Plin.*, *Hist. nat.*, VII, 49 et 50) ; etc.

et sa déclaration était accompagnée d'un serment de fidélité (1).

Il n'est pas étonnant que ces impôts et ce serment aient soulevé parfois les répugnances des peuples jaloux de leur indépendance. C'est ce qui eut lieu en effet chez les Gaulois, les Bretons, les Espagnols, vers l'an 727 de Rome, chez les Juifs et les Ciliciens vers l'an 747 (2).

3. DÉCLARATION EXIGÉE. — Tous les hommes de condition libre devaient comparaître devant les agents du recensement, et, après avoir prêté un serment déterminé, indiquer leur nom, leur domicile, la valeur de leurs biens, le nom de leur père, de leur mère, de leur femme et de leurs enfants. (Denys d'Halic., IV, 5 et 15.)

Le jurisconsulte Ulpien, né à Tyr en Phénicie, environ 150 ans après Jésus-Christ, donne en outre le renseignement qui suit :

« L'âge des personnes doit être compris dans la déclaration du recensement ; parce que l'âge peut quelquefois exempter du paiement de l'impôt ; comme cela a lieu, en effet, dans les provinces du gouvernement de Syrie, où l'impôt de la capitation n'est exigé qu'après quatorze ans pour les hommes et douze ans pour les femmes. » (Digeste, I, tit. xv, 3.)

On voit par ces prescriptions que les Pères, saint Justin, Tertullien et Orose (3) étaient parfaitement renseignés quand ils disent que Jésus fut inscrit sur les registres du recensement, quoiqu'il ne fit que de naître. Nous voyons aussi que, par suite de cette inscription, il dut payer l'impôt de la capitation, quatorze ans plus tard,

(1) In hoc unum Cæsaris nomen universa magnarum gentium creatura juravit, simulque per communionem census unius societatis effecta est. (Orose, VII, 2.) Voir aussi plus bas, § IV.

(2) Voir plus loin, même chapitre, § III et IV.

(3) Tunc igitur natus est Christus, romano censui statim ascriptus ut natus est. (Orose, VI, 22.)

suivant l'usage du gouvernement de Syrie, dont la Judée faisait partie.

4. LIEU PRESCRIT POUR LA DÉCLARATION. — L'usage, confirmé par un édit du consul Claudius (565 de Rome), exigeait que chacun fût inscrit dans le lieu de sa naissance.

Ainsi, en l'an de Rome 581, lorsque les censeurs voulurent clore le lustre, le consul Postumius Albinus ordonna, du haut de la tribune, à tous les alliés d'origine latine, de retourner dans leur pays; afin qu'aucun d'eux ne fût porté sur le cens de Rome, mais bien sur celui de leurs cantons respectifs (1).

Velleius Paterculus dit même qu'à l'époque du cens, on faisait revenir en Italie les citoyens romains qui se trouvaient éloignés dans les provinces (2).

On voit ainsi, en comparant le texte de saint Luc avec les usages de l'empire romain, que saint Joseph était certainement natif de Bethléem. L'évangéliste insiste même sur ce fait, en ajoutant que « Joseph était de la maison et de la famille de David. Εξ οικου και πατριος Δαβιδ. »

L'épouse de Joseph devait pareillement faire la déclaration exigée pour le recensement; puisque nous avons vu plus haut que les femmes de condition libre payaient l'impôt du cens, dès l'âge de douze ans. Mais, la condition de la femme mariée suivant celle de son époux, elle devait naturellement se faire inscrire avec son époux, dans le pays de celui-ci, bien que ce pays ne fût pas le

(1) L. Postumius consul pro concione edixerat qui socium latini nominis ex edicto C. Claudii consulis redire in civitates suas debuissent, ne quis eorum Romæ, sed omnes in suis civitatibus censerentur. (T. Liv., XLII, 10.)

(2) Ut cives romanos ad censendum ex provinciis in Italiam revocarent. (Velleius Paterc., II, 25. Cf. Cic., Verr., Act. I, 18.)

Cet usage devait nécessairement souffrir de nombreuses exceptions.

sien. L'Évangile semble indiquer en effet que Marie était de Nazareth.

5. LÉGATS IMPÉRIAUX CHARGÉS DU RECENSEMENT DES PROVINCES. — Dans le principe, les fonctions du cens étaient dévolues à Rome à deux magistrats, nommés censeurs et investis des pouvoirs les plus étendus. Mais pour le recensement des provinces sous l'empire, c'était l'empereur qui délguait les magistrats chargés d'exécuter les opérations du cens. Ces légats-censeurs paraissent avoir été différents des légats ou préfets ordinaires. Nous en avons une première preuve dans le titre même que prenaient ces magistrats : *Legatus Augusti pro prætore AD CENSUS* (1). L'histoire nous donne d'autres preuves plus décisives encore.

Ainsi nous trouvons dans les provinces des Gaules de nombreux exemples de cette mission spéciale de *Légats-censeurs*. Les six provinces des Gaules avaient chacune un propréteur ou gouverneur ordinaire, lorsqu'en l'an 727 de Rome, Auguste alla à Narbonne diriger lui-même l'opération du recensement et lorsqu'il délgué ensuite Drusus, pour continuer le cens dans ces mêmes provinces. (Dion, III, p. 512; Tite-Live, *Építome*, 136, 137.)

Pareillement, en l'an 768, Tacite, après avoir cité les

(1) Voir les nombreux exemples de ces titres officiels dans Orelli, *Inscriptionum latin. collectio*, 3 vol. in-8° avec le supplément de Henzen. Voici ces titres, avec les numéros des *Inscriptions* qui les contiennent : *Legatus Augusti pro prætore, ad census accipiendos*. 364, 2273, 5209, 6512.

Pour le sens des mots *census accipere*, Voir Tacite, *Ann.*, 31 et 33. *Census accipere* ou *census agere* ont le même sens.

Legatus Augusti pro prætore censuum accipiendorum. 3044, 3659.

Legatus Augusti pro prætore, censor. 6049.

Censor. 3891, 3892, 3893, 3894, 3895, 3896, 3897.

Censitor. 208, 3652, 4212, 5926, 5927, 6948.

A censibus. 3180, 6944, 6518, 6929, etc.

commandants militaires, Silius et Cecina, qui occupaient les provinces du Rhin, nous apprend que Germanicus, muni d'un pouvoir suprême, exécutait alors le recensement de toutes les Gaules. (*Annales*, I, 31 et 33.) Cette opération ayant été interrompue par les séditions qui suivirent la mort d'Auguste, et par différentes expéditions militaires, Germanicus la fit terminer deux ans plus tard, en subdélguant à sa place Vitellius et Cantius. (*Annales*, II, 6.)

Pareillement, en l'an 814, Tacite relate le recensement des Gaules opéré par des personnages éminents (1), Quintus Volusius, Sextus Africanus et Trebellius Maximus; tandis qu'un peu plus haut il mentionne les propréteurs ou gouverneurs ordinaires de ces provinces : savoir Dubius Avitus et Curtilius Mancina pour les deux Germanies, Ælius Gracilis pour la Belgique, et Lucius Vetus pour la Celtique; il faut y joindre Sulla, désigné un peu plus bas comme gouverneur de la Narbonnaise, le propréteur de l'Aquitaine restant seul inconnu. (*Ibid.*, XIV, 46 et seq.)

Il en fut de même pour le recensement de la Syrie, à l'époque de la naissance du Sauveur; cette province avait son gouverneur ordinaire qui était Sentius Saturninus, et après lui Quintilius Varus. Ce qui n'empêcha pas Quirinius d'y être envoyé pour le recensement avec le titre officiel de *Legatus Augusti pro prætore ad census accipiendos*.

On voit par les exemples cités plus haut que les premiers personnages de l'empire étaient appelés à diriger les opérations du recensement, et investis à cet effet des

(1) *Census per Gallias a Q. Volusio et Sextio Africano Trebellioque Maximo acti sunt; æmulis inter se per nobilitatem, Volusio atque Africano, Trebellium, dum uterque dedignatur, supra tulere.* (Tacite, *Ann.*, XIV, 46.)

pouvoirs les plus étendus. Ainsi Germanicus, chargé du recensement des Gaules, *avait un pouvoir suprême sur toute la province. — Regimen summæ rei penes Germanicum, agendo Galliarum censui tum intentum.* (Ann., I, 31.) Les titres de Légats et de Propréteurs donnés, dans les inscriptions, aux censiteurs des provinces montrent bien aussi que cette fonction n'était attribuée qu'à des personnages consulaires ou tout au moins honorés de la préture (1). Une inscription trouvée à Lyon et citée par Gruter (355, 6) et par Henzen (6944) remarque, comme un titre d'honneur, que « Marcius Antistius est le premier des chevaliers auquel l'opération du recensement ait jamais été confiée. » Or, ce fait remonte au plus tôt au règne de Marc-Aurèle.

Saint Luc a donc pu dire de Quirinius, envoyé avec le titre et l'autorité d'un *Legatus Augusti proprætoris Syriae ad census accipiendos*, qu'il était commandant militaire de cette province, *ἡγεμονευόντος τῆς Συρίας*. Tacite est bien plus affirmatif encore en parlant de Germanicus dans les Gaules; et Tacite encore va bientôt nous donner des arguments décisifs pour la mission de Quirinius lui-même.

§ II. — Le recensement général de l'an 746-747.

1. L'inscription d'Ancyre. — 2. Le recensement des provinces.
3. Détails particuliers.

1. L'INSCRIPTION D'ANCYRE. — Durant tout le temps de son règne, Auguste resta fidèle à la célébration du cens quinquennal à Rome. Mais parmi tous ces recensements, trois seulement furent étendus à tout l'empire. Auguste

(1) Voir Borghesi, *Inscriptions de Fuligno*, dans les *Annales de l'Institut. arch. de Rome*, 1846, p. 317.

lui-même a pris soin de nous renseigner sur ces trois recensements dans une inscription célèbre.

« Auguste, dit Suétone, avait écrit lui-même, pour être ensuite gravé sur l'airain, devant son mausolée, LE TABLEAU DES ACTES DE SA VIE. »

Ce précieux tableau, monument unique dans l'histoire du monde par son importance et la majesté de son style, a été retrouvé sur les marbres du temple d'Auguste à Ancyre et il a acquis une immense célébrité sous le nom d'*Inscription d'Ancyre* (1).

Nous citons ici le passage relatif aux recensements généraux. Le temps en a détruit quelques lettres, mais le sens reste clair et il est confirmé du reste par deux autres inscriptions grecques qui ne sont que la traduction de l'inscription latine (2).

INSCRIPTION D'ANCYRE

Première partie, deuxième colonne, à gauche en entrant dans le *pronaos* du temple.

PATRICIORVM. NVMERVM. AVXI. CONSVL. QVINTVM. IVSSV. POPVLI. ET. SENATVS. SENATVM. TER. LEGI. ET. IN. CONSVLATV. SEXTO. CENSVM. POPVLI. CONLEGA. M. AGRIPPA. EGI. LVSTRVM. POST. ANNV. ALTERVM. ET. QVADRAGENSIMVM. FECI. QVO. LVSTRO. CIVIVM. ROMANORVM. CENSA. SVNT. CAPITA. QVADRAGIENS. CENTVM. MILLIA. ET. SEXAGENTA. TRIA. MILLIA. *Alterum*. CONSVLARI. CVM. IMPERIO. LVSTRVM. SOLVS. FECI. CENSORINO. ET. C. ASINIO. COS. QVO. LVSTRO. CENSA. SVNT. CIVIVM.

(1) Voir Egger, *Examen crit. des hist. d'Auguste*, travail couronné par l'Académie des Inscr., en 1839. L'Inscription d'Ancyre est reproduite à la fin de cet ouvrage.

Le texte que nous citons ici a été vérifié sur le *fac-simile* magnifique, que MM. Perrot, etc., ont joint à leur grand ouvrage intitulé : *Explorations archéologiques en Galatie*, etc. In-folio, Paris, 1864.

(2) Ces deux textes grecs ont été retrouvés, l'un à Ancyre même, et l'autre à Apollonie de Pissidie. MM. Perrot, etc., les reproduisent aussi dans l'ouvrage indiqué ci-dessus.